



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

APL

Question écrite n° 31524

## Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la ville sur les conditions de revalorisation de l'aide personnalisée au logement. La revalorisation des plafonds de ressources pour l'ouverture du droit à l'APL s'effectuera à partir de 2009 au 1er janvier de chaque année au lieu du 1er juillet et ce alors même que les bailleurs augmentent le plus souvent les loyers au 1er juillet. S'agissant des résidences sociales, la date de revalorisation des loyers est déterminée par les conventions conclues entre la personne gestionnaire et l'État, en application d'une convention type annexée à l'article R. 353-165-2 du code de la construction et de l'habitat. Ainsi l'article 9 de la dite convention prévoit que le « maximum applicable à la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évolue à compter du 1er juillet de chaque année ». Ainsi concernant leurs locataires, l'augmentation des loyers ne sera compensée par une revalorisation de l'APL que plusieurs mois après. Cette situation est notamment préjudiciable aux personnes bénéficiaires de faibles revenus qui vont devoir payer plus sans bénéficier d'une aide augmentée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour que les résidences sociales puissent ne procéder aux augmentations de loyers et de charges qu'au moment où leurs locataires pourront bénéficier eux d'une aide augmentée.

## Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2009, les aides personnelles au logement sont calculées pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre sur la base des revenus imposables perçus l'année N - 2 et sur la base des loyers du mois de juillet précédant la période de paiement pour l'aide personnalisée au logement (APL), comme pour l'allocation logement (AL). Antérieurement, les aides personnelles étaient calculées pour la période du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N + 1. Les allocations de logement versées aux résidents du parc privé étaient calculées sur la base du loyer dû au titre du mois de janvier précédant la période de paiement, alors que l'APL était calculée sur la base du mois de juillet débutant la période de paiement. Les organismes bailleurs n'étant pas tous en capacité de fournir le montant des loyers du mois de juillet à temps aux organismes payeurs, il en résultait des calculs provisoires puis des rappels de versements. Ce dispositif était une importante source de complexité en gestion pour les organismes payeurs. Il donnait lieu à de nombreuses régularisations, souvent mal comprises par les allocataires. L'harmonisation des échéances de loyers prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement est donc une mesure de simplification de gestion. C'est également une mesure d'équité qui contribue à rapprocher les régimes de l'APL et de l'AL. Elle permettra en effet, d'assurer un traitement homogène des dossiers en ne pénalisant plus les allocataires en fonction du parc où ils résident. Par ailleurs, l'article 65 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion 2009-323 du 25 mars 2009 prévoit que les loyers et redevances maximaux des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation seront révisés chaque année au 1er janvier. Cette disposition sera applicable à compter du 1er janvier 2010 à toutes les conventions, y compris aux conventions en cours. Ainsi, à compter du 1er janvier 2010, les dates de révision des loyers maxima des conventions APL seront harmonisées avec celles des montants des aides personnelles au logement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Simon Renucci](#)

**Circonscription** : Corse-du-Sud (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31524

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : Logement et ville

**Ministère attributaire** : Logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 septembre 2008, page 8312

**Réponse publiée le** : 19 mai 2009, page 4953